

CONVENTION DE PARTENARIAT DE DIFFUSION

Entre :

*L'association CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
1 rue Marc Seguin – BP 16208
26958 Valence Cedex 9*

Représentée par son Directeur, Monsieur Adrien PETIT

D'une part,

Et,

Le partenaire :

Représentée par :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat tel que décrit ci-après.

Article 2 – Obligations des partenaires

Le partenariat instauré entre l'association CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et le partenaire a pour objet la communication autour de la convention d'affaires internationale intitulée « B.I.O.N'DAYS », qui se tiendra mercredi 25 et jeudi 26 mars 2020 à Valence.

L'association CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES s'engage à assurer les prestations suivantes :

- ✓ **Publication sur nos 3 réseaux sociaux** (Twitter, Facebook et LinkedIn) d'un post de remerciement
- ✓ **Impression du logo de la structure partenaire sur le programme** distribué aux participants le jour de l'événement
- ✓ **Présentation de la structure partenaire dans la page « Partenaires »** du site internet de l'événement *www.biondays.com* (avec lien vers le site du partenaire)
- ✓ **Une entrée gratuite** pour une personne pour le partenaire (hors soirée de gala)
- ✓ **Un tarif adhérent pour ses membres** – un code de réduction sera fourni par le Cluster Bio (limité à 5 entreprises bénéficiaires et hors tarif spécial PME et Start up).

Dans le cadre de ce partenariat, le partenaire s'engage à promouvoir l'événement « B.I.O.N'DAYS » via :

- ✓ **La publication d'un tweet**, mentionnant le site internet de l'événement *www.biondays.com*, sur ses réseaux sociaux
- ✓ **La publication d'une publication LinkedIn (et/ou Facebook)**, mentionnant le site internet de l'événement *www.biondays.com*, sur ses réseaux sociaux

- ✓ **La publication de l'évènement sur son site internet (dans l'agenda ou en bannière).**
- ✓ **La diffusion de l'évènement dans sa newsletter ou e-mailing.**

Les visuels et textes seront mis à disposition du partenaire par le CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES. Le partenaire enverra des justificatifs à l'association sur les diffusions réalisées.

Article 3 – Résiliation

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de leurs obligations entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

Article 4 – Différends

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales de la législation française. Tout différend sera porté devant le tribunal de grande instance dont dépend le siège social de l'association CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait en deux exemplaires à Valence le ____/____/_____

Le Partenaire :
Représenté par

L'Association CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Représentée par